



NORME DE CLASSIFICATION

GARDIEN DE PHARE

CATÉGORIE DE L'EXPLOITATION

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
DÉFINITION DE LA CATÉGORIE	4
DÉFINITION DU GROUPE	5
DÉFINITIONS DES NIVEAUX DE L' ORGANISATION	6
SYSTÈME DE COTE NUMÉRIQUE - PREMIERS GARDIENS DE PHARE	7
SYSTÈME DE CLASSIFICATION - AUTRES POSTES	20

INTRODUCTION

La présente norme décrit les plans utilisés pour évaluer les emplois classés dans le groupe des Gardiens de phare. Elle comprend une introduction, des définitions générales de la Catégorie de l'exploitation et du groupe d'occupations, des définitions des niveaux de l'organisation, des échelles de cotes numériques devant s'appliquer aux postes de premiers gardiens de phare, et le système à utiliser afin de déterminer le niveau des autres postes du groupe des Gardiens de phare.

La cote numérique, sur laquelle on se fonde pour évaluer les postes des premiers gardiens de phare, est une méthode analytique quantitative qui permet de déterminer les valeurs relatives des emplois. Elle convient particulièrement aux groupes hétérogènes d'occupations qui comprennent des emplois dont les attributions consistent en un ensemble varié de devoirs. Le système de cote numérique précise, avant tout, les caractéristiques ou les facteurs communs aux emplois d'un groupe ainsi que les degrés de chaque facteur. Le total des points accordés à chaque emploi s'obtient par l'addition des valeurs numériques attribuées à chacun des facteurs.

Toutes les méthodes d'évaluation d'emplois demandent du jugement et il faut recueillir et analyser systématiquement les renseignements afin d'en arriver à une appréciation juste. La méthode de cote numérique facilite la discussion raisonnée et la solution de différends au moment de déterminer les valeurs relatives des emplois.

Facteurs servant à évaluer les postes des premiers gardiens de phare

L'ensemble des facteurs ne décrit pas nécessairement toutes les caractéristiques des emplois des premiers gardiens de phare. Ils traitent seulement des caractéristiques précises et distinctes qui servent à déterminer les valeurs relatives des emplois.

Trois des quatre facteurs que comporte le présent système ont été précisés par deux éléments connexes ou plus.

Détermination et distribution des cotes numériques

La cote numérique de chaque facteur en indique son importance relative. On a de la même façon attribué des cotes numériques aux degrés des facteurs ou éléments selon une progression arithmétique. Toutefois, aucune cote numérique minimale n'est accordée lorsque le travail ne pose aucune exigence spécifique à l'égard de certains éléments (voir le système de cote numérique).

Système de cote numérique

Dans le système de cote numérique applicable aux postes de premiers gardiens de phare, on utilise la méthode de pondération et de distribution des points indiquées ci-après:

Facteur	Élément	Pourcentage du total des points	Cotes numériques Minimum	Maximum
Complexité du travail		45	90	450
	Variété Compétence et Connaissances			
Responsabilités		15	30	150
Conditions de travail		20		
	Fonctionnement d'appareils moteurs et de moteurs		-	30
	Treuil, transporteurs aériens et grues mécaniques		-	20
	Manœuvre de petites embarcations Déplacements Débarquement (à la station)		8	40
	Signal de brume		-	20
	Élévation de la tour		5	25
	Temps et terrain		4	20
	Restriction de l'activité à l'extérieur		-	45
Difficulté d'accès à la localité		20		
	Difficulté d'accès habituel Temps requis pour déplacements en cas d'urgence		-	150
			5	50
		100	142	1,000

Emploi de la norme

L'application de la présente norme de classification aux postes de premiers gardiens de phare comporte six opérations:

1. On confirme que le poste appartient à la catégorie et au groupe en se reportant aux définitions et aux descriptions des postes inclus et exclus.
2. On étudie la description des fonctions afin de s'assurer que l'on comprend bien la nature du poste dans son ensemble et pour chacun des facteurs et afin de confirmer que le poste évalué est bien celui d'un premier gardien de phare.
3. On identifie le poste de premier gardien de phare en se reportant aux définitions des niveaux organisationnels des postes aux stations de phare.
4. On établit le degré provisoire de chaque facteur ou élément pour les fonctions qui font l'objet de l'évaluation en les comparant aux définitions des degrés décrites aux échelles de cotation. Pour appliquer de façon uniforme les définitions des degrés, il faut se reporter souvent aux descriptions des facteurs et éléments et aux instructions aux moteurs.
5. On détermine provisoirement l'évaluation globale en additionnant les cotes numériques obtenues à tous les facteurs et éléments.
6. On compare l'ensemble du poste évalué avec des postes auxquels on a attribué une cote numérique globale similaire, afin de vérifier si la cote globale est juste.

Détermination des niveaux

Le but ultime de l'évaluation des emplois est d'en déterminer la valeur relative dans chaque groupe d'occupations. Les postes de premiers gardiens de phare qui se classent dans une échelle désignée de cotes numériques seront considérés comme des emplois d'égale valeur et se verront en conséquence attribuer le même niveau. Cette échelle ou fourchette de cotes numériques est décrite ci-dessous.

On détermine le niveau des autres postes à une station de phare par rapport à celui du premier gardien en se reportant au système de détermination du niveau des postes autres que ceux de premier gardien.

FOURCHETTE DES COTES NUMÉRIQUES

POINTS	NIVEAU
Minimum-maximum	
100-170	1
171-260	2
261-350	3
351-440	4
441-530	5
531-620	6
621-710	7
711-800	8
801-890	9

DÉFINITION DE LA CATÉGORIE

Les catégories professionnelles sont abrogées depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la réforme de la fonction publique (LRFP), le 1er avril 1993. Par conséquent, les définitions des catégories professionnelles ont été enlevées des normes de classification.

DÉFINITION DU GROUPE

À des fins d'attribution des groupes professionnels, il est recommandé d'utiliser [les tables de correspondance des définitions des groupes professionnels](#) qui indiquent les définitions des groupes de 1999 et les énoncés correspondant sur les postes inclus et les postes exclus. Elles permettent de rattacher les éléments pertinents de la définition générale du groupe professionnel de 1999 à chaque norme de classification.

DÉFINITIONS DES NIVEAUX DE L'ORGANISATION

Le niveau de «Premier gardien» réfère à la responsabilité de tout le fonctionnement d'une station de phare, y compris la surveillance des employés de la station de phare, soit directement, soit par l'entremise de surveillants subordonnés. Cette définition s'applique également aux postes dans des stations de phare où est affectée une seule personne.

Le niveau de «Premier gardien adjoint», dans une station de phare à relèves, réfère à la responsabilité du fonctionnement de la station de phare, y compris la surveillance des employés qui y sont affectés en l'absence du premier gardien durant une période de service.

Le niveau de «Gardi en de phare», sous la surveillance générale d'un premier gardien ou d'un premier gardien adjoint, réfère aux fonctions de garde et à d'autres fonctions que la surveillance, par exemple des fonctions relatives à l'entretien d'une station de phare, ainsi qu'à l'entretien et au fonctionnement de son matériel.

«Station de phare à relèves» est celle où les employés sont remplacés à intervalles déterminés par d'autres employés qui y accomplissent les fonctions. Ainsi, dans une station de phare où il y a relève de deux personnes, le premier gardien et un adjoint composent le personnel au cours d'un intervalle de travail, à la fin duquel ils sont remplacés par le premier gardien adjoint et un adjoint.

COMPLEXITÉ DU TRAVAIL

Le présent facteur sert à évaluer les fonctions d'un poste selon la variété des travaux ainsi que la compétence et les connaissances requises pour accomplir ces fonctions.

Définitions

«Variété» se rapporte au nombre de séries de fonctions qu'il faut exécuter dans ce poste; elles sont énumérées à la page 8.

«Fonctionnement» se rapporte aux tâches telles que: allumer la lanterne; mettre les moteurs en marche; manier les commandes manuelles; conduire des véhicules ou prendre en main une embarcation en marche; surveiller le matériel pour s'assurer qu'il fonctionne en tout temps pendant les horaires courants ou lorsque la visibilité est au-dessous de la normale, selon ce qui est requis.

«Entretien courant» se rapporte aux tâches consistant à faire le plein de combustible, d'huile et d'eau; resserrer les raccords; remplacer les filtres; graisser l'équipement; nettoyer la chambre des machines; peindre les bâtiments; entretenir le terrain.

«Petites réparations urgentes» se rapporte aux tâches consistant à remplacer les obturateurs de joint; nettoyer, régler la distance d'éclatement et remplacer les bougies; réparer les tuyaux d'alimentation en combustible; régler la minuterie; changer des carburateurs, de petits moteurs, et d'autres composantes similaires.

«Réparations importantes» se rapporte aux tâches exigées pour que les appareils fonctionnent à plein rendement après une panne, incluant les tâches de remise en état préventives; ces tâches sont exécutées par des techniciens qualifiés aidés du personnel de la station de phare, s'il y a lieu.

Instructions aux moteurs

On établit le degré de variété de la façon suivante:

1. La variété dans l'emploi est déterminée au moyen d'une comparaison des fonctions du poste avec les ((séries de fonctions» énumérées à la page 8 à la rubrique de l'élément variété du facteur de la complexité du travail. Aussi, les tâches spécifiques et particulières reliées au fonctionnement, à l'entretien ou à la réparation du matériel auxiliaire ou de réserve seront évalués comme faisant partie d'une de ces séries de fonctions.
2. Si le fonctionnement, l'entretien courant ou les petites réparations urgentes du matériel auxiliaire ou de réserve exigent l'exécution de deux «séries de fonctions» ou plus ne faisant pas déjà partie de l'évaluation des fonctions, le travail résultant de l'utilisation du matériel de réserve doit être considéré comme une série supplémentaire de fonctions.
3. En établissant le nombre de «séries de fonctions», il ne faut pas répartir le matériel selon ses parties composantes. Ainsi, une embarcation motorisée d'une longueur de 16 pieds/4.87 mètres ou plus, mentionnée dans la septième série de fonctions, ne doit pas être incluse en plus dans la sixième série de fonctions, si elle est propulsée par un moteur hors-bord.
4. On applique ensuite les définitions des degrés.

VARIÉTÉ

Séries de fonctions

1. Fonctionnement et entretien courant des feux de navigation et des radio-téléphones, et l'entretien des bâtiments, des terrains et de l'équipement, y compris les passages, voies de glissement, tondeuses à gazon, doris et chaloupes, les installations de chauffage, de plomberie et de distribution d'énergie électrique, les accumulateurs et les transporteurs aériens.
2. Fonctionnement et entretien courant du matériel électronique comprenant les radiophares, les appareils télécommandés.
3. Fonctionnement et entretien courant ou petites réparations urgentes de moteurs, de génératrices et de tableaux de commande connexes.
4. Entretien courant ou petites réparations urgentes des lignes de transmission du ministère d'une longueur de 500 pieds/152.4 mètres ou plus.
5. Fonctionnement, entretien courant et petites réparations urgentes de compresseurs d'air et de -systèmes avertisseurs de brume connexes ou d'avertisseurs de brume électroniques.
6. Fonctionnement, entretien courant et petites réparations urgentes de matériel comprenant des moteurs électriques, des génératrices de recharge des accumulateurs, des installations de lutte contre l'incendie, des moteurs de halage, des treuils, des moteurs hors-bord, des motoneiges.
7. Fonctionnement, entretien courant et petites réparations urgentes de matériel mobile comme des embarcations motorisées d'une longueur de 16 pieds/4.87 mètres et plus (autres que des doris et des chaloupes), des tracteurs agricoles, des remorques et des véhicules à moteur.

Définition des degrés

Degré A. Jusqu'à trois séries de fonctions. Degré

B. Quatre ou cinq séries de fonctions. Degré C.

Six ou sept séries de fonctions.

COMPÉTENCE ET CONNAISSANCES

Degré 1. Le travail exige d'exécuter des fonctions de garde, d'entretien courant de matériel simple et d'aider des techniciens à faire des réparations importantes ou des remises en état de matériel simple.

Degré 2. Le travail exige d'exécuter les fonctions décrites au degré 1, en plus de faire des petites réparations urgentes de matériel simple.

Degré 3. Le travail exige d'exécuter des fonctions de garde, d'entretien courant de matériel complexe, et d'aider des techniciens à effectuer des réparations importantes de matériel complexe.

Degré 4. Le travail exige d'exécuter les fonctions décrites au degré 3, en plus de faire des petites réparations urgentes de matériel complexe.

MATÉRIEL SIMPLE	MATÉRIEL COMPLEXE
Accumulateurs	Compresseurs et avertisseurs de brume
Génératrices de recharge	Matériel à télécommande électronique et détecteurs de brume
Doris et chaloupes	Embarcations motorisées de 16 pieds/ 4.87 mètres de long et plus
Moteurs électriques	Lignes de transmission et installations de distribution d'énergie électrique
Matériel de lutte contre l'incendie	Radiophares
Calorifères et poêles	Génératrices pour station de phare
Outils manuels	Tracteurs et véhicules à moteur
Moteurs de halage et treuils	Avertisseurs de brume électroniques
Feux de navigation	Moteurs à combustion interne autres que ceux qui sont mentionnés dans la liste du matériel simple
Moteurs hors-bord et autres moteurs à deux temps	
Plomberie et tuyauterie	
Pompes	
Radio-téléphones	

ÉCHELLE DE COTATION - COMPLEXITÉ DU TRAVAIL

Degré de la compétence et des connaissances	Degré de variété		
	A	B	C
1	90	162	235
2	161	234	307
3	233	306	378
4	305	377	450

RESPONSABILITÉS

Le présent facteur sert à évaluer les responsabilités du premier gardien concernant le fonctionnement général de la station de phare, y compris la surveillance des employés qui y sont affectés.

Degrés de responsabilité

Degré 1. A titre de premier gardien d'une station de phare où est affectée une seule personne

- entretient le matériel et les bâtiments conformément à la norme requise,
- tient les registres du fonctionnement de la station de phare et rédige des rapports pour le bureau de district,
- estime et demande des approvisionnements, des matériaux et du combustible sur une base annuelle,
- achète des approvisionnements sur les lieux avec l'approbation du bureau de district,
- renseigne les employés de relève, embauchés à l'occasion de congés, sur les travaux courants de la station de phare et recueille et expédie des documents tels que les livrets d'assurance au bureau de district, et
- tient un inventaire de l'installation et de son matériel.

Degré 2. A titre de premier gardien d'une station de phare de deux personnes ne travaillant pas à tour de rôle

- exécute des fonctions semblables à celles qu'on exige à une station de phare où est affectée une seule personne, et de plus
- assigne à un adjoint les tâches comprenant la garde, l'entretien et la réparation,
- renseigne l'adjoint sur ses fonctions et s'assure que le travail est exécuté d'une façon satisfaisante,
- tient des dossiers des présences et de la rémunération du travail par équipe, et
- informe le bureau de district des calendriers proposés de congés:

OU

A titre de premier gardien d'une station de phare comportant une équipe de relève de deux personnes

- assigne le travail comprenant la garde, l'entretien et la réparation de la station de phare et de son matériel,
- tient des dossiers du fonctionnement, un inventaire et un état de la consommation des matériaux et approvisionnements, et rédige des rapports pour le bureau de district, et
- établit un plan annuel de l'entretien de la station de phare et de son matériel, estime les besoins annuels en approvisionnements et matériaux, et élabore un plan général des fonctions et des tâches que doit accomplir le premier gardien adjoint pendant sa période de service, afin de s'assurer que la station de phare demeure en activité conformément à la norme requise.

Degré 3. A titre de premier gardien d'une station de phare où des équipes de trois personnes ou plus ne travaillent pas à tour de rôle et incluant deux adjoints ou plus

OU

A titre de premier gardien d'une station de phare où des équipes de trois personnes ou plus travaillent à tour de rôle

- exécute des fonctions semblables à celles décrites au degré 2.

ÉCHELLE DE COTATION - RESPONSABILITÉS

Degré de responsabilité	Points
1	30
2	90
3	150

Le présent facteur sert à évaluer la situation découlant de,

- a) l'utilisation de différents types de matériel installé dans les stations de phare,
- b) le danger et l'inconfort se rattachant à l'entretien des structures et du matériel, et
- c) la limite des mouvements aux environs de la station de phare à cause de la superficie restreinte du terrain.

FONCTIONNEMENT DES APPAREILS MOTEURS ET DES MOTEURS

Le présent élément sert à évaluer l'exposition au danger, à la poussière, au bruit et à la chaleur résultant du fonctionnement des appareils moteurs et des moteurs selon le type et le nombre d'appareils moteurs et de moteurs utilisés à la station de phare.

Instructions aux moteurs

Lorsqu'il s'agit d'utiliser le présent élément, on ne tient pas compte des conditions résultant du fonctionnement du matériel auxiliaire ou de réserve.

Aucun point ne sera attribué pour des moteurs faisant partie d'appareils ménagers.

L'ensemble que constituent la génératrice d'une station de phare et le signal de brume, fonctionnant chacun au moyen d'un moteur de moins de huit (8) CV dans la même pièce sera évalué au degré 2.

Deux moteurs ou plus de huit (8) CV ou d'une plus grande puissance fonctionnant dans une pièce comprendraient une génératrice et un signal de brume ou deux génératrices installées parallèlement. Il n'est pas nécessaire que les deux moteurs fonctionnent toujours simultanément, mais il faut qu'ils soient la source principale d'énergie.

ÉCHELLE DE COTATION - FONCTIONNEMENT DES APPAREILS MOTEURS ET DES MOTEURS

	Définitions des degrés	Points
Degré 1.	Matériel fonctionnant au moyen d'une courroie, de moteurs électriques et (ou) d'appareils moteurs de moins de huit (8) CV.	6
Degré 2.	Un appareil moteur de huit (8) CV ou plus.	18
Degré 3.	Deux appareils moteurs ou plus de huit (8) CV ou d'une plus grande puissance, pouvant fonctionner simultanément dans la même pièce.	30

TREUILS, TRANSPORTEURS AÉRIENS ET GRUES MÉCANIQUES

Le présent élément sert à évaluer l'exposition au danger résultant de la chute d'objets par rapport au matériel utilisé à la station de phare.

Vingt (20) points seront attribués seulement lorsque le travail exige l'utilisation d'un ou de plusieurs treuils, transporteurs aériens ou grues mécaniques.

Manœuvre DE PETITES EMBARCATIONS

Le présent élément sert à évaluer les difficultés de manœuvre de petites embarcations servant au transport, aller et retour, à la station de phare et nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées, par rapport à la distance et à l'exposition aux eaux du large et aux installations de débarquement disponibles.

Définition

«Ports ou baies abrités» ont trait à des emplacements où seulement de grandes tempêtes empêcheraient de voyager et où les conditions de la mer redeviendraient normales une journée ou deux après la tempête.

Instructions aux moteurs

On doit accorder des points seulement aux postes où les titulaires utilisent une embarcation comme moyen principal de transport afin de se procurer leur courrier ou des provisions, ou afin d'exécuter des travaux déterminés.

On doit accorder le degré 3 quand ce n'est pas possible de maintenir économiquement une voie de glissement. Les conditions pouvant empêcher un tel maintien sont: une mer continuellement houleuse, un rivage formé de sable ou galets qui se déplacent constamment, ou le risque d'avaries sérieuses causées par la glace.

DéplacementsDéfinitions des degrés

Degré A. Parcours dans des ports ou baies abrités où les déplacements sont rarement restreints.

Degré B. Parcours dans des lieux abrités où le courant est intense ou au large à une distance allant jusqu'à deux milles/3.22 kilomètres.

Degré C. Parcours au large sur une distance de plus de deux milles/ 3.22 kilomètres.

Débarquement (à la station)Définitions des degrés

Degré 1. Amarrage à une jetée ou un quai construit ou naturel.

Degré 2. Débarquement sur la grève, une voie de glissement ou un ber roulant.

Degré 3. Débarquement sur une grève rocailleuse suffisamment accidentée pour y empêcher la construction ou l'entretien d'une voie de glissement.

Gardi en de phare

ÉCHELLE DE COTATION - MANOEUVRE DE PETITES EMBARCATIONS

Degré se rapportant au débarquement	Degré de déplacement		
	A	B	C
1	8	18	28
2	14	24	34
3	20	30	40

CORNET DE BRUME

Le présent élément sert à évaluer le malaise résultant du bruit causé par le cornet de brume par rapport au type d'appareil et au nombre d'heures pendant lesquelles il fonctionne normalement.

Instruction aux moteurs

Aucun point ne sera attribué pour les signaux à commande manuelle, y compris les avertisseurs.

ÉCHELLE DE COTATION - SIGNAL DE BRUME

Définitions des degrés		Points
Degré 1.	Petit avertisseur ou timbre électrique ou à l'air - 1,200 heures ou moins de brume par année.	4
Degré 2.	Petit avertisseur ou timbre électrique ou à l'air - plus de 1,200 heures de brume par année	12
OU		
	Diaphone ou avertisseur semblable à haute puissance - 1,200 heures ou moins de brume par année.	
Degré 3.	Diaphone ou avertisseur semblable à haute puissance - plus de 1,200 heures de brume par année.	20

ÉLÉVATION DE LA TOUR

Le présent élément sert à évaluer l'effort physique qu'il faut déployer lorsqu'il s'agit de monter dans des tours, et les dangers que comporte l'entretien de la tour du phare par rapport à son élévation mesurée de la base au balcon.

ÉCHELLE DE COTATION - ÉLÉVATION DE LA TOUR

	Définitions des degrés	Points
Degré 1.	0 à 25 pieds/0 à 7.62 mètres	5
Degré 2.	Plus de 25 pieds à 50 pieds/7.63 à 15.24 mètres	11
Degré 3.	Plus de 50 pieds à 75 pieds/15.25 à 22.86 mètres	18
Degré 4.	Plus de 75 pieds/plus de 22.86 mètres	25

TEMPS ET TERRAIN

Le présent élément sert à évaluer le risque de chute par rapport aux exigences du travail sur un terrain inégal pendant les intempéries.

Instructions aux moteurs

Il faut attribuer le degré 2, si la situation à la station de phare est telle qu'un gardien doit se tenir à l'extérieur dans des conditions défavorables et se rendre d'un bâtiment à un autre par des passages difficiles, des passerelles ou des sentiers sur un terrain inégal ou rocailleux.

On ne doit pas tenir compte des rives raboteuses ni des falaises adjacentes, à moins qu'elles ne nuisent sensiblement au déplacement normal autour de la station de phare dans l'exercice des fonctions.

Il ne faut pas tenir compte du terrain inégal qui n'entrave que la livraison des approvisionnements.

ÉCHELLE DE COTATION - TEMPS ET TERRAIN

	Définitions des degrés	Points
Degré 1.	Le travail exige de se tenir à l'extérieur par mauvais temps; le terrain est normal et comporte peu de danger de chute.	4
Degré 2.	Le travail exige de se tenir à l'extérieur par mauvais temps et de se déplacer sur un terrain inégal et difficile, avec risques de glissades et de chutes.	20

RESTRICTION DE L'ACTIVITÉ AL'EXTÉRIEUR

Le présent élément sert à évaluer la restriction de l'activité à l'extérieur par rapport à la superficie et à la nature de l'emplacement de la station de phare.

Définition

La «superficie» comprend non seulement la propriété sur laquelle repose la station de phare, mais aussi le terrain accessible environnant.

Instructions aux moteurs

Aucun point ne sera attribué lorsque la station de phare et le terrain accessible des environs n'imposent à peu près pas d'entrave à l'activité à l'extérieur.

Si une station de phare repose sur pilotis, est partiellement ou entièrement entourée d'eau ou est située sur un banc de sable ou sur le bord d'un rocher dont la superficie est très restreinte et où le terrain environnant n'est pas accessible quand il y a tempête, on doit l'évaluer au degré 3.

ÉCHELLE DE COTATION - RESTRICTION DE L'ACTIVITÉ AL'EXTÉRIEUR

	Définitions des degrés	Points
Degré 1.	L'emplacement de la station de phare et ses environs occupent un terrain accessible de dix acres/4.05 hectares ou plus et sont habituellement détachés de la terre ferme.	9
Degré 2.	L'emplacement de la station de phare et ses environs ont un terrain accessible de moins de dix acres/4.05 hectares.	27
Degré 3.	L'emplacement de la station de phare n'a que peu ou pas de terrain, comme par exemple une tour située dans l'eau.	45

DIFFICULTÉ D'ACCÈS À LA LOCALITÉ

Le présent facteur sert à évaluer dans quelle mesure l'emplacement de la station de phare restreint

l'accès à la localité et crée un obstacle lorsqu'il y a lieu d'obtenir de l'aide médicale en cas d'urgence.

DIFFICULTÉ D'ACCÈS ORDINAIREDéfinition

La «localité» est l'endroit qui est le plus commode par rapport à la station de phare et où se rendent très fréquemment les employés qui y sont affectés.

Instructions aux moteurs

Les conditions entravant les déplacements doivent exister au cours des périodes où la station de phare est confiée à la garde des employés qui y sont affectés.

Aucun point ne sera attribué lorsque la station de phare est située dans la localité ou y est adjacente et l'accès ordinaire n'y est pas vraiment restreint.

La restriction ayant trait au parcours en embarcations et décrite au degré 4 serait ordinairement due à la présence de glace.

ÉCHELLE DE COTATION - DIFFICULTÉ D'ACCÈS ORDINAIRE

Définitions des degrés	Points
Degré 1. On peut se rendre à la localité au moyen de véhicules automobiles en tout temps où fonctionne la station de phare comme aide à la navigation, sauf pendant de courtes périodes occasionnelles allant jusqu'à trois jours lorsque les routes sont impraticables.	15
Degré 2. On peut se rendre dans la localité deux fois par semaine ou plus fréquemment, pendant la période où la station de phare est en service, en utilisant seulement l'embarcation de la station de phare pour une partie ou l'ensemble du parcours;	42
OU	
On peut se rendre à la localité au moyen de véhicules automobiles en tout temps où fonctionne la station de phare comme aide à la navigation, sauf pendant des périodes continues de plus de trois jours mais de moins d'un mois, lorsque les routes sont impraticables.	
Degré 3. On peut se rendre dans la localité une fois par mois ou plus souvent, au cours de la période où la station de phare est en service, en utilisant seulement l'embarcation de la station de phare pour une partie ou l'ensemble du parcours;	69
OU	
On peut se rendre dans la localité au moyen de véhicules automobiles, mais les routes sont impraticables pendant des périodes continues d'un mois ou plus.	
Degré 4. On ne peut se rendre dans la localité qu'en utilisant l'embarcation de la station de phare pour une partie ou l'ensemble du parcours dans des eaux où il n'est pas normalement possible de circuler pendant une période continue d'un mois ou plus.	96
Degré 5. On ne peut atteindre la localité par route ou au moyen d'une petite embarcation ou d'une chaloupe du genre qu'on fournit normalement aux stations de phare.	150

TEMPS REQUIS POUR DÉPLACEMENTS EN CAS D'URGENCE

Le présent élément sert à évaluer le temps minimum requis pour transporter un employé à une station de soins infirmiers, chez un médecin ou à l'hôpital, lorsqu'il a un besoin urgent de soins médicaux.

Instructions aux noteurs

Il faut appliquer les définitions des cinq degrés de cet élément d'après le minimum d'heures qui s'écouleraient, dans des conditions normales, entre le moment où il y a demande de transport et l'arrivée de la personne exigeant des soins médicaux à l'endroit où ceux-ci sont disponibles. Il faut calculer le nombre d'heures par rapport au moyen de transport le plus rapide et habituellement disponible, le voyage ayant lieu pendant le jour et dans des conditions permettant l'utilisation d'un navire ou d'un avion, lorsque ceux-ci constituent les modes de transport ordinairement les plus rapides.

ÉCHELLE DE COTATION - TEMPS REQUIS POUR DÉPLACEMENTS EN CAS D'URGENCE

	Définitions des degrés	Points
Degré 1.	Une heure ou moins.	5
Degré 2.	Plus d'une heure, mais moins de trois.	16
Degré 3.	Trois heures ou plus, mais moins de six.	27
Degré 4.	Six heures ou plus, mais moins de douze.	38
Degré 5.	Douze heures ou plus.	50

SYSTÈME DE CLASSIFICATION - AUTRES POSTES

Le niveau du poste de premier gardien aux stations de phare est établi d'après le système de cote numérique dont il a été question dans la présente norme. Le niveau des autres postes aux stations de phare est déterminé, par rapport à celui du premier gardien, d'après le plan de classification suivant:

On doit classifier les postes de premier gardien adjoint à un niveau plus bas que celui du premier gardien à la station de phare.

On doit classifier les postes de gardien de phare à trois niveaux plus bas que celui du premier gardien à une station de phare.

Il faut référer à la page 6 pour les définitions de tous ces postes.

La détermination des niveaux de classification par rapport à celui du premier gardien de phare apparaît dans le tableau suivant.

Niveau du premier gardien	Niveau des autres postes	
	Premier gardien adjoint	Gardien de phare
1	-	-
2	-	-
3	-	-
4	3	1
5	4	2
6	5	3
7	6	4
8	7	5
9	8	6